

GE_GERICHTE ACJC/301/2018 vom 18. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_301_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/301/2018 du 18 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/301/2018 del 18 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats (art. 55 al. 1 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) applicables à la présente procédure.

E. 2

L'intimée fait valoir, dans ses écritures, que l'allégation de simulation du contrat du 1er avril 2010 est nouvelle et partant irrecevable.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Une nouvelle motivation juridique doit être distinguée des faits nouveaux. Elle n'est pas visée par l'art 317 al. 1 CPC et peut dès lors être présentée tant en appel que même devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de l'objet du litige (ATF 136 V 362; 130 III 28, JdT 2004 I 63). Ceci résulte en particulier du principe de l'application du droit d'office (art. 57 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, même si elle était nouvelle, l'argumentation de l'appelante tirée de la violation de l'art. 18 CO serait recevable. Le grief n'est pas fondé.

E. 3

L'appelante reproche au Tribunal une constatation inexacte des faits et une violation de l'art. 18 CO. L'intimée n'était jamais devenue propriétaire de la machine litigieuse. Le contrat passé entre les parties était partiellement simulé puisqu'il liait en réalité F_____ et A_____. L'intimée n'avait pas la légitimation active pour réclamer le paiement de 40'000 fr.

3.1.1 La légitimation active ou passive dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne le rejet de la demande (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 4A_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1).

- 10/13 -

C/12862/2016

La légitimation active doit être examinée d'office par le juge (ATF 126 III 59 consid. 1a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1). Lorsque la maxime des débats s'applique, cet examen ne peut se faire que sur la base des faits allégués et prouvés (ATF 118 la 129 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_217/2017 du 4 août 2017 consid. 3.4.1 et les références citées).

3.1.2 Selon l'art. 32 CO, les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté (al. 1). Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débiteur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un apport de représentation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou avec l'autre (al. 2).

3.1.3 Un contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et de manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO).

Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

Il doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2, 626 consid. 3.1 p. 632; 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 118 II 365 consid. 1; 112 II 337 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait (ATF 118 II 365 consid. 1; pour un résumé de la jurisprudence sur l'interprétation, cf. les arrêts du Tribunal fédéral 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2, non publié aux ATF 143 III 348; 4A_98/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1; 4A_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4 et 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

- 11/13 -

C/12862/2016

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat (ATF 131 III 280 consid. 3.1 p. 286) - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 5C.252/2004 du 30 mai 2005 consid. 4.3; 4A_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 6.2.1) -,

il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2 et

E. 3.1

et 118 II consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, à rigueur de texte, le contrat conclu le 1er avril 2010 l'a été entre l'appelante et l'intimée. Celle-ci n'est pas autorisée, à teneur du Registre du commerce, à représenter F_____. Il n'est pas allégué qu'elle aurait, en d'autres occasions, agi à ce titre. Au contraire, l'appelante soutient qu'elle n'a jamais eu de contact avec l'intimée dans le cadre de ses relations commerciales avec F_____ ou même G_____. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimée aurait indiqué, à quelque moment que ce soit, agir en qualité de représentante de F_____.

Le contrat a certes été préparé par E_____, représentant de F_____, I_____ contestant avoir participé à son élaboration. Cependant l'appelante admet que si, dans un premier temps, il avait été convenu que le contrat serait passé entre F_____ et J_____, E_____ avait ensuite souhaité qu'il le soit entre B_____ et J_____. Elle ne prétend pas s'être opposée à cette modification. I_____ a simplement exposé qu'il n'avait pas posé de question. Peu importe que J_____ ait également été remplacée par A_____. Cela étant, l'appelante a signé le contrat de vente dans les locaux de F_____, en présence du représentant autorisé de celle-ci, sans exiger que celui-ci le signe également, mais en acceptant qu'il le soit ultérieurement par l'intimée. Elle savait ainsi parfaitement que cette dernière n'agissait pas en qualité de représentante de F_____, mais en son nom propre. Prétendre le contraire n'a pas de sens.

Au vu des considérations qui précèdent, l'appelante ne peut de bonne foi prétendre qu'elle voulait en réalité être liée à F_____ et non à l'intimée, ou qu'elle avait inféré des circonstances que tel était le cas. L'intimée était partie au contrat de vente, de sorte qu'elle est légitimée à en réclamer le paiement du prix.

- 12/13 -

C/12862/2016

A titre superfétatoire, la Cour relève, avec le premier juge, que les explications fournies par l'intimée, pièces à l'appui, pour justifier de sa propriété sur la machine litigieuse, sont convaincantes. Le prêt qu'elle dit avoir consenti à la société administrée par son fils apparaissait d'ailleurs dans la comptabilité de celle-ci, ce que le témoin O_____ a confirmé. L'existence de prêts de l'intimée à F_____ résulte également de l'acte de défaut de biens délivré dans la faillite de F_____ à l'intimée. Dès lors, les arguments de l'appelante relatifs au caractère insolite de cette propriété tombent à faux, sans compter qu'ils sont sans pertinence, dans la mesure où elle ne s'est pas préoccupée de ce point lors de la conclusion du contrat, et qu'elle l'a signé en pleine connaissance de cause avec l'intimée, comme retenu ci-dessus.

L'appel n'est pas fondé, de sorte que le jugement sera confirmé.

E. 4

L'appelante, qui succombe entièrement, sera condamnée aux frais d'appel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 17 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10)).

Elle sera en outre condamnée à verser à l'intimée la somme de 1'500 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 [RTFMC - E 1 05.10], art. 23, 25 et 26 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 28 novembre 2010 [LaCC - E 1 05]). * * * * *

- 13/13 -

C/12862/2016

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 19 octobre 2017 contre le jugement JTPI/11369/2017 rendu le 18 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12862/2016-22. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 1'500 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'500 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.